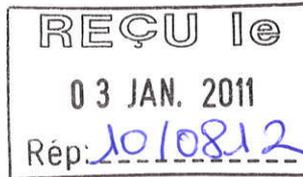


Le Directeur du cabinet
PN/CAB/2010-9134-D



Paris, le **27 DEC. 2010**

Réf. : n° 10-0812/09/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 23 septembre 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée les 8 et 9 décembre 2009 au commissariat central de police de Meaux (Seine-et-Marne).

A cette occasion, vous avez relevé avec satisfaction la préoccupation de l'encadrement, bien qu'exerçant dans un contexte difficile, d'améliorer la protection des droits fondamentaux des personnes retenues sans nuire à l'efficacité de son action. Vous avez souligné également la qualité des réponses qui vous ont été apportées à ce sujet.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue, les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité et la tenue des registres.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a tenu compte de vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires. Dans l'attente de la mise aux normes des locaux de rétention, des efforts ont été accomplis et seront poursuivis en 2011 afin d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes retenues.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordialement.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-10-12397-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **16 DEC. 2010**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du commissariat de Meaux.

Par courrier du 23 septembre 2010 (n° 10-0812/09/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 8 et 9 décembre 2009 au commissariat central de police de Meaux (Seine-et-Marne). Ses remarques portent sur trois points.

Observations relatives à l'organisation du service

Regroupement de nuit au commissariat central des personnes gardées à vue

Ce mouvement n'est pas systématique, et ne concerne qu'un nombre limité de personnes placées en garde à vue par les services de la sûreté départementale. Il facilite la surveillance des personnes retenues et permet, le cas échéant, la mise en œuvre des droits inhérents à la mesure (visite médicale, entretien avec l'avocat), par le service de nuit.

Hygiène et salubrité des locaux de garde à vue

S'agissant du nettoyage des locaux, les aspects matériels des recommandations du contrôleur général ont été pris en compte : un contrat a été signé avec un nouveau prestataire de service le 1^{er} octobre 2010. Il est désormais prévu que la société de nettoyage des locaux intervienne six jours par semaine et qu'elle ait recours à des procédés plus efficaces.

Par ailleurs, des matelas et des couvertures en nombre suffisant sont à présent mis à la disposition des personnes retenues, le nettoyage des secondes par le centre hospitalier local ayant été officialisé par une convention.

Enfin, le dispositif de ventilation des locaux a été amélioré par l'installation de deux fenêtres de toit supplémentaires.

Cependant, en raison de contraintes logistiques (nécessité d'apporter des modifications matérielles complémentaires permettant un emploi parfaitement sécurisé) et budgétaires, il n'est pas actuellement possible de permettre aux personnes gardées à vue l'accès à la douche, ni de disposer de nécessaires d'hygiène ou encore de serviettes.

Un projet de rénovation à mettre en œuvre

Ouvert en 1986, le commissariat central de Meaux a fait l'objet de travaux de mise en conformité électrique. Un projet de rénovation et de réaménagement complet du rez-de-chaussée a été élaboré en concertation avec un architecte du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, incluant notamment la remise aux normes des cellules de garde à vue et la création d'espaces confidentiels pour l'entretien avec l'avocat et la consultation médicale. Il convient d'inscrire ce projet, dont l'étude de faisabilité vient d'estimer le coût à environ un million d'euros, à une programmation immobilière prochaine.

Aspects procéduraux

Notification des mesures de garde à vue

La remarque du contrôleur général sur le manque de confidentialité lors de la notification des mesures de garde à vue concerne la salle dite « des gardiens », essentiellement en soirée, seul le rez-de-chaussée du commissariat étant occupé en dehors des périodes diurnes.

En réponse, le chef de service a donné des consignes aux officiers de police judiciaire afin qu'elle intervienne désormais dans un espace confidentiel.

Inventaire de la « fouille »

Le contrôleur général souhaite que l'inventaire des objets retirés aux personnes retenues (la « fouille »), établi sur le registre de dépôt, soit signé par la personne intéressée non seulement lors de la restitution de ses affaires mais aussi systématiquement lors du placement en garde à vue, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

En application de la circulaire du 29 novembre 1963, lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue ou en cellule de dégrisement, l'inventaire et l'émargement de ses différents objets et effets personnels retirés et restitués sont portés par le chef de poste sur le registre de garde à vue du poste ou sur celui des ivresses publiques et manifestes. Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, ce dernier doit veiller à ce que les personnes contresignent avec lui l'inventaire des objets prélevés, si possible après la fouille lorsqu'elle a lieu, et obligatoirement lors de la fin de la mesure au moment de la restitution des effets.

Systématiser la signature au moment du dépôt des objets n'apporterait pas de garantie significative à la bonne exécution des opérations, la personne concernée n'étant pas forcément à même d'y apporter toute l'attention nécessaire, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle est en état d'ivresse.

Cependant, à Meaux, depuis la visite, le chef de service a demandé de faire figurer, en plus de la signature des deux policiers (pour contrôle mutuel), celle de la personne retenue, au moment du placement et à l'issue de la garde à vue.

Mesures administratives de sécurité : le retrait du soutien-gorge pour les femmes

Les personnes retenues sont placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police à qui il revient d'évaluer, au cas par cas, la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux lorsque ces personnes sont laissées seules dans une cellule. Cette appréciation reste éminemment difficile puisqu'elle doit tenir compte des exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrire dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

Prenant en compte les observations du contrôleur général, le chef de service a diffusé une note de service interne le 12 mars 2010 qui précise : « *Si le retrait des objets et accessoires non indispensables au bien-être de la personne (bretelles, ceinture, cravate et lacets) doit être systématique, la décision de faire ôter totalement ou partiellement les vêtements de la personne doit être appréciée au cas par cas et être motivée, notamment par les conditions d'interpellation, la nature et la gravité des faits reprochés, l'agressivité de la personne pour elle-même ou pour autrui, la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ou les signes manifestes de consommation d'alcool ou de produits stupéfiants. Il devra être fait mention écrite de cette fouille de sécurité dans le registre de garde à vue. La dénudation, même partielle, doit rester très exceptionnelle et justifiée.* »

Surveillance des locaux de dégrisement

Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté, édictées en janvier 2007, prévoient notamment la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue et la mise en place d'un dispositif de vidéo-surveillance. Ces normes s'appliquent aux nouveaux bâtiments et sont également mises en œuvre dans le cadre des opérations de rénovation.

Dans l'attente de la mise à niveau des locaux existants, il convient de rappeler que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus par les personnes retenues en dégrisement.

A Meaux, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant. Depuis la visite, les heures de passage sont désormais consignées par écrit et archivées dans le registre *ad hoc*. Le chef de service et les officiers veillent au strict respect de ces instructions.

Autres difficultés de procédure concernant la tenue du registre de garde à vue

Le contrôleur général déplore le fait que la personne qui s'apprête à être placée en garde à vue signe « *un document administratif en blanc, puisque toutes les mentions qui y sont ensuite portées le sont postérieurement à cette signature* », et observe qu'« *une réflexion à l'échelon national paraît opportune à cet égard* ».

Aucune prescription n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure pénale, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause, pour la notification et la fin de la mesure.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur de cabinet



Thierry MATTA